

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-93 du 31 mars 1993, les D<sup>s</sup> Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand étaient nommés membres du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des dentistes les D<sup>s</sup> Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président du comité de révision des dentistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les D<sup>s</sup> Paul-René Minville et Gilles Rompré soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les D<sup>s</sup> André Marchand et Joseph Boushira soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE le D<sup>r</sup> Paul-René Minville soit nommé de nouveau président du comité de révision des dentistes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D<sup>s</sup> Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

QUE les D<sup>s</sup> Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25187

Gouvernement du Québec

### **Décret 294-96, 6 mars 1996**

CONCERNANT une demande de dispense et d'abolition de la Municipalité de Baie-Saint-Paul relativement à son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1, dispenser une municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ou autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul demande à être dispensée de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ainsi que l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE la demande de la Municipalité de Baie-Saint-Paul n'affecte aucun policier et qu'il n'y a donc pas lieu de saisir le Comité de reclassement qui peut être constitué conformément à la Loi de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Municipalité de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser la Municipalité de Baie-Saint-Paul de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 pour une période de 11 ans commençant le 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité de Baie-Saint-Paul devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul soit autorisée à abolir son corps de police;

QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul soit dispensée de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 pour une période de 11 ans commençant le 3 janvier 1996;

QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité de Baie-Saint-Paul devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25188

Gouvernement du Québec

## Décret 296-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE le 12 décembre 1984, le décret 2775-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan regroupant les villes de Chambly, Richelieu et Carignan;

ATTENDU QUE le décret 482-95 a été adopté le 5 avril 1995 pour approuver une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan pour modifier le mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent la modifier et proposer au gouvernement d'approuver par décret une telle modification pour qu'elle prenne effet à la date qu'il indique;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan demande que l'article 3 de l'entente soit à nouveau modifié afin de prévoir un nouveau mode de partage des contributions financières entre elles;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le paragraphe *a* de l'article 3 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan soit modifié pour se lire comme suit:

### «a) transport intermunicipal

La quote-part des municipalités membres dans le coût du service de transport en commun prévu au paragraphe 3 de l'article «1. — OBJETS», est établie de la façon suivante:

i. 50 % en proportion du nombre de kilomètres parcourus dans le territoire de chaque municipalité membre;